

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.3/34/L.10
15 octobre 1979

ORIGINAL : FRANCAIS

Trente-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 73 de l'ordre du jour

APPLICATION DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE
CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Algérie, Bénin, Burundi, Congo, Ethiopie, Gambie, Ghana, Hongrie,
Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Mauritanie,
Mozambique, Pakistan, République arabe syrienne, République
démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine,
République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda,
Somalie, Zaïre

Comme suite au paragraphe 8 du projet de résolution publié sous
la cote A/C.3/34/L.9, ajouter le texte ci-après en annexe au dit projet de
résolution :

ANNEXE

Projet de programme d'activités à entreprendre au cours
de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre
le racisme et la discrimination raciale

1. Au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, des efforts doivent être intensifiés par tous les Etats, les organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en vue de la réalisation la plus rapide des objectifs de la Décennie, visant à l'élimination complète et définitive de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale.
2. Une attention particulière doit être accordée aux mesures concrètes destinées à assurer l'application des principales dispositions du Programme pour la Décennie, de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies, sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, la décolonisation et l'autodétermination ainsi que la Déclaration de Lagos adoptée par

la Conférence mondiale d'action contre l'apartheid (1977), la Déclaration de Maputo adoptée lors de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie (1977) ainsi que le Séminaire international pour l'éradication de l'apartheid et le soutien à la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à La Havane (Cuba) en 1976.

3. Tous les efforts doivent être faits en vue d'isoler complètement les régimes racistes et en vue de faire appliquer strictement par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les sanctions contre ces régimes, étant donné que toute collaboration avec eux dans les domaines politique, économique, militaire et autres constitue un obstacle à la libération de l'Afrique australe. Les gouvernements ont l'obligation de créer les conditions nécessaires pour que les sociétés transnationales cessent d'accorder une assistance et un soutien quelconque aux régimes racistes de Pretoria et de Salisbury, ou d'exploiter les populations de l'Afrique australe et les ressources naturelles de leurs pays.

4. Le Conseil de sécurité est prié d'envisager d'urgence la possibilité d'imposer des sanctions complètes et obligatoires conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime d'apartheid et de l'Afrique du Sud et les régimes racistes d'Afrique australe, et en particulier :

a) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

b) L'interdiction de toute assistance ou collaboration technique pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

c) L'interdiction de tous les prêts à l'Afrique du Sud et de tous les investissements dans ce pays et la cessation de toute promotion du commerce avec l'Afrique du Sud;

d) L'embargo sur les livraisons à l'Afrique du Sud de pétrole, produits pétroliers et autres produits de base d'importance stratégique.

5. Les efforts entrepris par les organisations du système des Nations Unies devront être intensifiés pour maintenir continuellement en alerte l'opinion publique contre les fléaux du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid par des publications du Centre contre l'apartheid, par la diffusion de brochures diverses, par l'émission par l'Union postale universelle, à partir de 1980, d'un timbre pour marquer la Décennie.

6. Les efforts du Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devront être intensifiés pour assurer la publicité et la diffusion de l'information en vue de mobiliser le soutien du public pour les buts et les objectifs de la Décennie, de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Un rapport annuel sur les activités du Département de l'information devra être inclus dans le rapport du Secrétaire général établi conformément à l'alinéa f) du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie.

7. Tous les Etats, les organismes internationaux et organisations non gouvernementales doivent intensifier les campagnes organisées pour obtenir la libération de tous les détenus politiques emprisonnés par les régimes racistes, en raison du combat courageux qu'ils mènent contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale et pour la défense des droits de leurs peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.
8. Les organisations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies doivent continuer leurs enquêtes sur les politiques et pratiques dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, fondées sur diverses formes de discrimination raciale contre les peuples de ces territoires.
9. La Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, prévue pour 1980, devra contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid en recommandant l'adoption d'autres mesures visant à une participation active des femmes à la lutte contre ces fléaux.
10. Le Secrétaire général devrait assurer la plus large diffusion possible à l'étude sur les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale préparée en application de la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977 (A/CONF.92/8) et de la brochure sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale préparée par le Comité à titre de contribution à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
11. Des séminaires régionaux devront être organisés annuellement au niveau des commissions régionales sur des thèmes déterminés.
12. L'Organisation des Nations Unies devra adopter d'autres mesures visant à améliorer la situation et assurer les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants, y compris l'élaboration d'une convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants.
13. Des activités devraient être entreprises pour encourager la contribution effective de la jeunesse à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid.
14. Une semaine de solidarité avec les peuples en lutte contre le racisme et la discrimination raciale devra être organisée chaque année dans tous les Etats.
15. Tous les Etats devront adopter à titre hautement prioritaire des mesures pour déclarer punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et pour interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néo-nazies et fascistes ainsi que les clubs et les institutions privées qui s'appuient sur des critères raciaux ou qui répandent des idées de discrimination raciale et d'apartheid.

16. Tous les Etats devraient éliminer à la fin de la Décennie, par des mesures législatives et administratives, toutes les pratiques discriminatoires exercées contre les membres des communautés d'immigrants. Ils devraient veiller à ce que les immigrants et leurs familles reçoivent un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient leurs ressortissants dans les domaines tels que l'enseignement, l'emploi, l'accès à la propriété, les services de santé et de logement, les déplacements à l'intérieur et hors du pays, etc.

17. Les principales activités à entreprendre en vue de la réalisation de ces objectifs sont énumérées ci-dessous. Ceci implique que :

a) Les Nations Unies doivent fournir des ressources financières et humaines appropriées conformément aux priorités établies par l'Assemblée générale en vue de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid;

b) Les institutions spécialisées et d'autres organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales intéressées doivent, dans le cadre de leur compétence, apporter leur contribution essentielle en vue de la réalisation de ces buts. Outre le rapport du Secrétaire général demandé à l'alinéa f) du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, un certain nombre d'activités doivent être menées au cours de cette seconde moitié de la Décennie. En particulier, compte tenu de l'alinéa b) du paragraphe 13 du Programme pour la Décennie, un séminaire doit être organisé, en 1981, par la Commission des droits de l'homme, en vue d'une étude sur l'élaboration de moyens effectifs pour empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec les régimes racistes d'Afrique australe.

18. La Commission des sociétés transnationales et la Commission des droits de l'homme doivent effectuer une étude en vue d'énumérer des mesures spécifiques dont l'application par tous les Etats, les organisations intergouvernementales, les institutions privées et les organisations non gouvernementales permettra de mettre fin à toute collaboration avec les régimes racistes pour empêcher la fourniture de fonds, de capitaux, de crédits, de devises et toute autre forme d'aide commerciale, financière et technique aux économies de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie et de la Namibie par les banques privées, les gouvernements et les organismes internationaux tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international et les institutions analogues.

19. Conformément à la résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme, en collaboration avec la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, doit entreprendre une étude sur les moyens de faire assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, et de présenter par l'intermédiaire du Conseil économique et social ses conclusions à l'Assemblée générale, en 1982.

20. Une étude devra être entreprise en 1980 par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux, tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, y compris la création de la juridiction internationale envisagée par la Convention.

21. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) devra organiser en 1980 un colloque international sur l'interdiction de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale et la réalisation de l'autodétermination dans le droit international, une attention particulière étant accordée aux principes de non discrimination et d'autodétermination en tant que règle impérative du droit international.

22. Une étude devra être établie par le Secrétaire général, en 1981, sur les liens entre la lutte contre le racisme et la lutte pour l'autodétermination en Afrique australe.

23. Une étude devra être établie en 1981 par la Commission de la condition de la femme sur la situation des femmes et des enfants qui vivent sous les régimes minoritaires racistes d'Afrique australe, en particulier sous le régime d'apartheid, et des femmes et des enfants vivant dans les territoires arabes occupés et dans les autres territoires occupés.

24. Une étude devra être entreprise, en 1981, par le Secrétaire général en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur les liens entre la discrimination raciale et les inégalités dans les domaines de l'éducation, de la nutrition, de la santé, du logement et du développement culturel.

25. Réunion sous l'égide de l'UNESCO d'une table ronde au cours de la deuxième moitié de 1980, à laquelle participeront les rédacteurs en chef de journaux à large diffusion, de diverses régions géographiques sur la base d'une répartition équitable, et qui étudiera le rôle des moyens de communication dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid. Un rapport sur les travaux de la table ronde sera présenté au Conseil économique et social à sa première session de 1981.

26. Comme événement important de la deuxième moitié de la Décennie, une seconde conférence mondiale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale doit être tenue, de préférence à la fin de la Décennie, en vue de passer en revue et d'évaluer les activités entreprises au cours de la Décennie et de dresser le bilan des nouvelles mesures qui seraient nécessaires. Conformément au mandat qui lui a été confié et qui a été défini au paragraphe 10 du Programme pour la Décennie /voir rés. 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale/, le Conseil économique et social jouera comme il l'a déjà fait pour la première Conférence mondiale, le rôle de Comité préparatoire de cette conférence.

27. Le Conseil économique et social devra envisager, à sa première session de 1980, de se pencher sur les préparatifs de la Conférence.